

liste des décisions transmises en avril 2024	2
liste des décisions transmises en mai 2024	38
liste des décisions transmises en juin 2024	68

Décisions transmises - mois d'avril 2024	3
2024-D-079	6
2024-D-080	7
2024-D-081	8
2024-D-084	9
2024-D-085	10
2024-D-086	11
2024-D-089	12
2024-D-090	13
2024-D-091	14
2024-D-092	15
2024-D-093	16
2024-D-094	17
2024-D-095	18
2024-D-096	19
2024-D-097	20
2024-D-098	21
2024-D-099	22
2024-D-100	23
2024-D-101	24
2024-D-102	25
2024-D-103	26
2024-D-104	27
2024-D-105	28
2024-D-106	29
2024-D-108	30
2024-D-109	31
2024-D-110	32
2024-D-111	33
2024-D-112	34

2024-D-113	35
2024-D-114	36

Décisions transmises - mois d'avril 2024

- 2024-D-079** Fonds Air Bois – Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY
- 2024-D-080** Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.
- 2024-D-081** Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E 1848 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
- 2024-D-084** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/01/2024 et le 31/01/2024 :
- 2024-D-085** Acquisition de la parcelle C2281 sur la commune de Passy, pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « Chemin de l'Arve » sur la commune de Passy, au profit du SM3A
- 2024-D-086** Acquisition de la parcelle D161 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-089** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/01/2024 et le 12/02/2024
- 2024-D-090** Acquisition de la parcelle D245 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-091** Acquisition de la parcelle D101 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-092** Acquisition de la parcelle D149 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-093** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/02/2024 et le 14/02/2024
- 2024-D-094** Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°2
- 2024-D-095** Offre de concours de l'ATMB en faveur du SM3A concernant la réalisation du tronçon 5 du cheminement rustique entre Servoz et Passy
- 2024-D-096** Contrat de location pour les photocopieurs situés au siège du SM3A

- 2024-D-097** Avenant n°5 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
- 2024-D-098** Avenant n°3 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »
- 2024-D-099** Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique – Modification de la décision 2023-D-046.
- 2024-D-100** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2024 et le 23/02/2024
- 2024-D-101** Avenant 1 au marché n°2021-PI-11 : « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues
- 2024-D-102** Avenant n°2 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »
- 2024-D-103** Convention financière de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Yann VINCENT muté au sein du SM3A
- 2024-D-104** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2024 et le 01/03/2024
- 2024-D-105** Fonds Air Bois – Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.
- 2024-D-106** Avenant n°2 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières
- 2024-D-108** Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11
- 2024-D-109** Acquisition de la parcelle D168 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-110** Acquisition de la parcelle B101 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

- 2024-D-111** Acquisition de la parcelle A1306 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-112** Acquisition de la parcelle A1305 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-113** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/03/2024 et le 07/03/2024 :
- 2024-D-114** Demande de subvention - Fiche-action 7C-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Stabilisation des berges de l'Eau Noire à Vallorcine »

DÉCISION N° 2024-D-079

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
- Vu** la délibération N°2017-05-10 du conseil municipal en date du 19 mai 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
- Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500€ par la commune de VOUGY 2017-2018 signée par la commune de VOUGY et le SM3A ;
- Vu** la décision 2023-D-004 du SM3A modifiant la durée de la convention de mise à disposition des données d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY ;
- Vu** la délibération D2024_12 en date du 7 mars 2024 du conseil municipal de VOUGY modifiant la durée de l'aide accordé par la commune de VOUGY ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Durée de la convention : La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable pour l'année 2024 et dans la limite des crédits disponibles.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de VOUGY ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-080

Objet : Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever des graines de certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant la nécessité de mettre en production ces graines avant la mise en terre définitive sur site ;

Considérant l'offre envoyée le 18/03/2024 par l'entreprise Jardins de montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de mise en production des graines des futures plantes destinées au projet de jardin didactique à l'entreprise Jardins de Montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN pour un montant de 15 579.20 € HT soit un montant de 17 137.12 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/03/2024

Le Président, Bruno Foret



DÉCISION N° 2024-D-081

Objet : Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E 1848 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire de la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

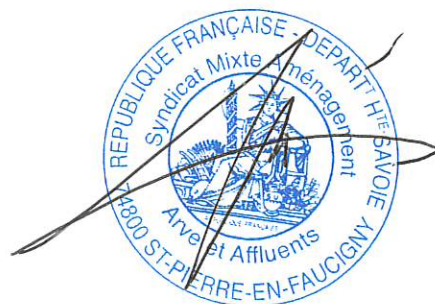
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-084

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/01/2024 et le 31/01/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 660 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DEPLAND	Michel	LES HOUCHES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUMAS et REGUIS	Mathieu & Cécile	PASSY
MATALOU	Christopher	THEYZ
LOUIS ET MONVOISIN	David & Dorine	ARACHES LA FRASSE (Travaux réalisés à Sallanches)
TALOTTI	Eric	PASSY
REVUZ	Christian & Corinne	CLUSES
MALLEVILLE	Tristan	COMBLOUX
POYET	Alain	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
CHANGEAT	Marc & Rose	CHAMONIX MONT BLANC
DECHAUMES	Audrey	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-085

Objet : Acquisition de la parcelle C2281 sur la commune de Passy, pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « Chemin de l'Arve » sur la commune de Passy, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant l'aménagement du chemin rustique dit « Chemin de l'Arve sur la commune de Passy,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section C, numéro 2281, lieu-dit « les clos du nant noir », d'une emprise de 293 m², sur la commune de Passy, nécessaire au projet susmentionné :

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section C, numéro 2281, sur la commune de Passy, au prix de vente fixé à 351.60 €, pour une surface totale de 293 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/03/2024

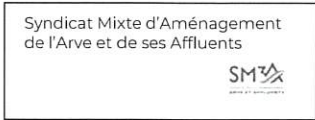
Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président





Envoyé en préfecture le 02/04/2024	
Reçu en préfecture le 02/04/2024	
Publié le 02/04/2024	
ID : 074-257401943-20240328-2024_D_086-AU	
Année 2024	Paraphe
Feuillet n°	

DÉCISION N° 2024-D-086

Objet : Acquisition de la parcelle D161 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 161, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 175 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 161, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 140 €, pour une surface totale de 175 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-089

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/01/2024 et le 12/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
COJOCARU	Andreea	SALLANCHES
SAELEN ET MARCILLE	Damien & Lucile	LA ROCHE SUR FORON
MEGEVAND	Christophe	SALLANCHES
VIOLET	Hubert	SAINT GERVAIS LES BAINS
JACOB	Joachim	COMBLOUX
MONTREER	Eric & Françoise	BONNEVILLE
MANDALA	Sylvain	CORNIER
RODET	Daniel	BRIZON
ETCHEBERRY	Pierre	AYZE
COUTY	Philippe	CHAMONIX MONT BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-090

Objet : Acquisition de la parcelle D245 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 245, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 350 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 245, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 294 €, pour une surface totale de 350 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

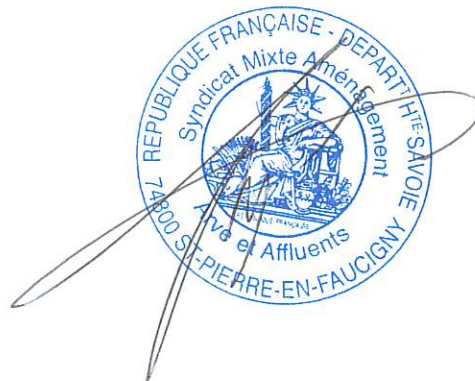
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-091

Objet : Acquisition de la parcelle D101 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 101, lieu-dit « Chevallette », d'une surface totale de 112 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 101, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 96 €, pour une surface totale de 112 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-092

Objet : Acquisition de la parcelle D149 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 149, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 237 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 149, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 189.60 €, pour une surface totale de 237 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-093

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/02/2024 et le 14/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PODICO	Jean-Michel	PASSY (Travaux réalisés à CHAMONIX MONT BLANC)
VIAL-HESSMANN	Fanny	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
BETEMPS	Christophe & Géraldine	CHAMONIX MONT BLANC
BRUSCHINI	Gérard	MEGEVE
SERMONDADAZ	Pierre	MEGEVE
GUEDON	Daniel	CHAMONIX MONT BLANC
CHESNEY	Richard	SAINT SIGISMOND
CAILLER	Pierre	AYZE
CHAPELAIN	Maxime & Elodie	PASSY
REY	Sylvain	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-094

Objet : Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2022-03-03 autorisant le Président à signer le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian à l'entreprise ERM ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2022-S-01 – Lot 2 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n°3141 pour la prestation d'un tracteur forestier à l'heure.

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
313	TARIF HORAIRE MATÉRIEL		
3141	Tracteur forestier L'heure :	U	95

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise ERM;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 05/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-095

OBJET : OFFRE DE CONCOURS DE L'ATMB EN FAVEUR DU SM3A CONCERNANT LA REALISATION DU TRONÇON 5 DU CHEMINEMENT RUSTIQUE ENTRE SERVOZ ET PASSY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les conventions de co-financement du 27 avril 2018 et 19 octobre 2023, conclues entre les parties, relatives à la réalisation du chemin rustique entre les Houches et Servoz (tronçons n°1, 2 et 4).

Considérant par suite, la réalisation projetée du tronçon n°5 du cheminement rustique entre Servoz et Passy (raccordement au Nant Noir sur Passy), projet inscrit dans le programme du « Chemin de l'Arve.

Considérant la demande de soutien financier présentée à ce titre par le SM3A.

Considérant les engagements d'ATMB pris en matière de développement d'une mobilité durable de même qu'au bénéfice de l'intégration environnementale des infrastructures dont elle assure la gestion et conséquemment, l'accord donné, les Parties conviennent de ce qui suit.

Considérant les travaux envisagés par le SM3A qui débiteront courant 2024.

Considérant que l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire permettant à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de concours de l'ATMB pour la réalisation du tronçon n°5 entre Servoz et Passy, d'un montant maximal de 25 000€ (soit à hauteur de 25% du montant réel des travaux hors taxes).

Article 2 : De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'ATMB

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 08/04/2024

Le Président Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-096

Objet : Contrat de location pour les photocopieurs situés au siège du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de disposer au SM3A d'une solution de photocopies dont le montant sur une période de 3 ans est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - pour le remplacement d'un photocopieur à l'accueil (BP70C45EU) et le maintien in situ de celui à l'accueil pour remplacement de celui à l'étage (MX5071EU) ;

Considérant le montant proposé pour la location des deux photocopieurs, à savoir 563,66 € HT par trimestre, pour une durée de 3 ans ;

Considérant le montant unitaire proposé de la copie à 0,0028 € HT pour le N/B et 0,027 € HT pour la couleur concernant le photocopieur situé à l'accueil. Le montant unitaire de la copie à 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur concernant le photocopieur de l'étage.

DÉCIDE

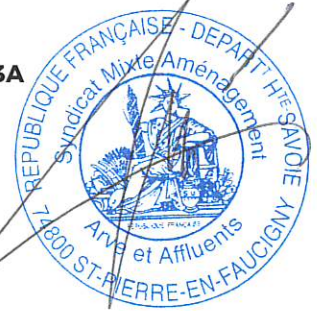
Article 1 : D'accepter la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - concernant la location de deux photocopieurs pour un montant de 563,66 € HT par trimestre pour une durée de trois ans et d'une facturation des copies réellement effectuées (à 0,0028 € HT pour le noir et blanc et 0,027 € HT pour la couleur pour le photocopieur de l'accueil d'une part et 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur pour le photocopieur à l'étage d'autre part)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de SHARP Business Systems
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 08 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-097

Objet : Avenant n°5 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier la date effective de début du marché, étant définie par le premier bon de commande, daté du 11 février 2022, portant la date de fin du marché au 11 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger de trois mois la durée du marché, la date de fin étant portée au 11 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé,

DÉCIDE

Article 1 : De préciser la date effective du marché au 11 avril 2024.

Article 2 : De prolonger de trois mois la durée du marché, la date de fin du marché étant portée au 11 juillet 2024.

Article 3 : De signer l'avenant n°5 au marché correspondant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 4 avril 2024

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-257401943-20240409-2024_D_098-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillelet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-098

Objet : Avenant n°3 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2019-D-219 attribuant le marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY» à LOMBARDI - 70 rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 pour un montant de 47 560 € HT (Tranche Ferme = 37 650 € HT +Tranche Optionnelle N°1 = 4 955 € HT + Tranche Optionnelle N°2 = 4 955 € HT).

Vu la décision 2022-D-200 autorisant la signature de l'avenant N°1 du marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » relatif à une hausse de 2 000 € HT par rapport au montant initial (+4.2%) portant le montant du marché à 49 560 € HT ;

Vu la délibération D-2023-01-009 relatif à l'Avenant n°2 au marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » portant le montant du marché à 55 560 € HT,

Considérant que le marché arrive à sa fin Tranche Ferme et Tranche optionnelle compris au 21/08/2020

Considérant que l'avenant n°1 introduit une prolongation du délai global prévisionnel d'exécution des prestations à 3 ans soit jusqu'au 21/08/2023

Considérant qu'il est nécessaire au moyen d'un avenant n°3 de prolonger des délais d'exécution de 1 an et 6 mois soit 21/02/2025 pour les raisons suivantes :

- Les délais de procédures réglementaires type EDD (refonte du dossier et les modifications apportées lors de la pré-instruction)
- L'instruction réglementaire d'au moins 1 an

DÉCIDE

1. De signer l'avenant n°3 au marché n°2019-PI-23 : « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY» ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 21/02/2025 ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame le comptable public
- Monsieur le directeur de l'entreprise titulaire du marché

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 09/04/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-099

Objet : Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique – Modification de la décision 2023-D-046.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2023-D-046 en date du 16 février 2023 actant les modalités du bail et de la servitude de passage accordés à TDF ;

Vu le permis de construire déposé par TDF et accordé par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le bail accordé est d'une durée supérieure à 20 ans, il est nécessaire de le transposer dans un acte authentique publié aux hypothèques ;

Considérant l'emprise de la servitude sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH 18, dont le plan est annexé dans la convention signé en date du 3 avril 2023 pour le SM3A et le 22 juin 2023 pour TDF ;

Considérant que cette emprise a été modifiée lors du dépôt du permis de construire par TDF ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter que le bail civil et la servitude soient transposés dans un acte authentique publié aux hypothèques aux frais de TDF,

Article 2 : D'accepter la modification de l'emprise d'accès située sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision

Article 4 : Les articles 1, 2, 3 et 4 de la décision 2023-D-046 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

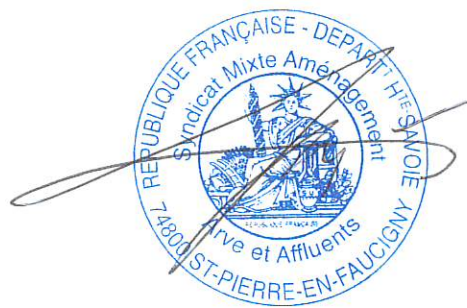
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-100

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2024 et le 23/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PELLIER-CUIT	Christian	MAGLAND
PASSY	Bernard	ARACHES LA FRASSE
RICHARD	Jérôme & Marie-Laure	MONT SAXONNEX
MULHOUSE	Guillaume	CLUSES
DUFLOT	Diane	COMBLOUX
MUNIESA	Jessica	SERVOZ
LECOMTE	Hélène	LA ROCHE SUR FORON
ESTEVEZ	Americo	SALLANCHES
MERMILLOD PUPIL	Marie-Odile	CHAMONIX MONT BLANC
BAULET	Francis	AMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-101

Objet : Avenant 1 au marché n°2021-PI-11 : « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le décret 2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant Le besoin d'ajouter un prix nouveau pour répondre aux frais d'enregistrement des actes fonciers issus des prestations du présent marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au lot 2 du marché 2021-PI-11

ARTICLE 2 : La création d'un nouveau prix sans modification du montant global du marché

ARTICLE 3 : De signer tout document relatif au présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- l'entreprise SARL MARCELEON ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16/04/2024

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-102

Objet Avenant n°2 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
- Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 5° ;
- Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;
- Vu** la décision 2021-D-096 relative à l'attribution et à la signature du marché 2021-TIC-01 « Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » à la société Marmites sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes ;
- Vu** la décision 2023-D-015 relative à l'avenant 1 au marché 2021-TIC-01 portant modification des prix du BPU ;

- Considérant** que le marché 2021-TIC-01 avait une durée initiale d'engagement d'un an et pouvait être renouvelé deux fois tacitement pour la même durée ;
- Considérant** que la date de début d'exécution du marché était fixée au 22 juin 2021, le marché se termine au 21 juin 2024 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger le marché de trois mois et de fixer ainsi la date de fin du marché au 21 septembre 2024 ;
- Considérant** que cette prolongation est sans impact sur le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 2 au marché 2021-TIC-01 « Accord-cadre de techniques de l'information et de la communication - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » prolongeant la durée du marché de 3 mois et portant ainsi la fin du marché au 21 septembre 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la Comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de l'entreprise de Marmites

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Avril 2024.

Le Président,
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-103

Objet : Convention financière de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Yann VINCENT muté au sein du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.621-4 et L.621-5

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

Considérant la mutation de Monsieur Yann VINCENT au sein du SM3A à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que l'agent disposait de 12 jours sur son CET le jour de sa mutation du SIRRA et que la SM3A dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le SIRRA une convention portant transfert du Compte Epargne Temps de Monsieur Yann VINCENT dont les droits acquis s'élèvent à 12 jours et muté au 1^{er} mai 2024 au sein du SM3A.

ARTICLE 2 : Cette convention implique une compensation financière à hauteur de 1 626.63€, somme qui sera versée par le SIRRA au SM3A lors de la mutation de Monsieur Yann VINCENT, soit le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ;

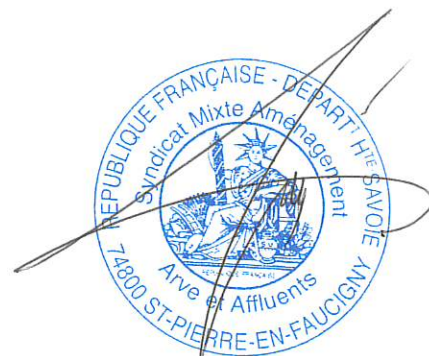
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 18/04/2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 074-257401943-20240419-2024_D_104-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-104

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2024 et le 01/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GIRAUD-ROCHE	Marine	LES HOUCHES
LAUNES	François-Xavier	LA ROCHE SUR FORON
CIBRARIO ET AURIOL	Arnaud & Alexia	ARACHES LA FRASSE
SACCO	Manon	VOUGY
PUGNAT	Philippe	CORDON
PERTIN	Véronique	BONNEVILLE
CHAUMET	Christophe	SAINT GERVAIS LES BAINS
CHALLAMEL	Francis	DOMANCY
TISSOT	Marie-Andrée	AMANCY
DABLAINVILLE	Alexandre	SAINT GERVAIS LES BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-105

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
- Vu** la délibération N°2017-03-23 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
- Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;
- Vu** la délibération DEL202312_094 en date du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2024 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés, objet de la présente convention sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2024 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de Marignier ;

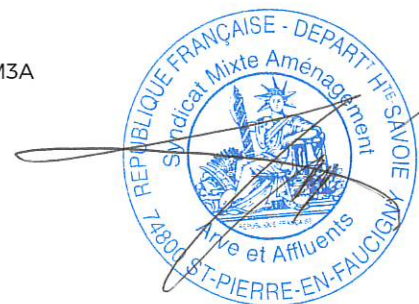
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-106

Objet : Avenant n°2 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

VU la décision n°2021-D-072 du 22/04/2021 ayant pour objet l'attribution des « Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et la restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières » à la société Guintoli 73, Rue des Chênes 74370 PRINGY ;

Considérant que le CCAP présentait une incohérence sur le mois 0 entre les articles 4.8.1 et 4.8.2 du CCAP. En effet, au sein de l'article 4.8.1, le mois 0 était le mois précédant la signature de l'acte d'engagement par le(s) prestataires, soit Janvier 2021.

Au sein de l'article 4.8.2, le mois 0 était le mois de la remise des offres, soit février 2021.

Le présent avenant a pour objet de définir le mois 0.

C'est le mois de remise des offres, soit février 2021, qui est retenu comme mois 0 et utilisé pour calculer la révision des prix ; l'article 4.8.1 du CCAP est modifié en conséquence

Considérant que cette modification n'entraîne aucun changement du montant du marché défini à l'avenant n°1.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux n°2021 TVX 02 sans changement de montant de travaux et de définir le mois 0 pour le calcul de la révision de prix au mois de remise des offres soit Février 2021.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- le Groupement Guintoli/TChassagne/Millet
- Madame la comptable publique assignataire ;

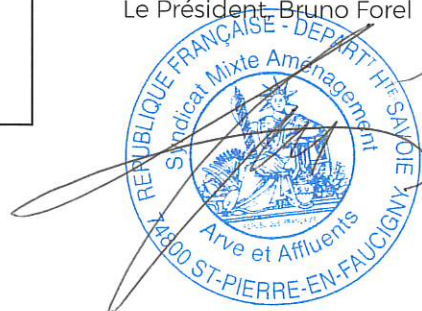
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 19/04/2024

Le Président Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-108

Objet : Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-5 « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'intérêt d'évaluer l'état de conservation des rivières en tresses ;

Considérant l'intérêt de suivre des indicateurs de l'état morphologique du Giffre permettant de comprendre son évolution et de permettre au SM3A d'évaluer les effets de la gestion réalisée et à venir ;

Considérant l'offre envoyée le 02/04/2024 par le groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, la mission de cartographie des habitats pionniers et suivis des orthoptères sur le Giffre pour un montant de 35 737,50 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 22/04/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-109

Objet : Acquisition de la parcelle D168 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches, **Considérant** la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 168, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 411 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 168, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 328.80 €, pour une surface totale de 411 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-110

Objet : Acquisition de la parcelle B101 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 101, lieu-dit « La Poutrière », d'une surface totale de 2560 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 101, sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 1280 €, pour une surface totale de 2560 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-111

Objet : Acquisition de la parcelle A1306 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Ville-en-Sallaz, en section A, numéro 1306, lieu-dit « Marais des Tattes », d'une surface totale de 3441 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1306, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 1720.50 €, pour une surface totale de 3441 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-112

Objet : Acquisition de la parcelle A1305 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Ville-en-Sallaz, en section A, numéro 1305, lieu-dit « Marais des Tattes », d'une surface totale de 1840 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1305, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 920 €, pour une surface totale de 1840 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-113

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/03/2024 et le 07/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VERNAZ	Michel	PASSY
HUGON et ROYER	Gérard & Dominique	SAINT GERVAIS LES BAINS
MOUSSELMON	Michel	SALLANCHES
HINDERSCHIETT	Cédric	BONNEVILLE
MOULIN	Jean	CIBOURE (Travaux réalisés à PASSY)
GREUGNY	François et Valérie	CHAMONIX MONT BLANC
FILIPPELLI	Renaud	CHAMONIX MONT BLANC
LECOMTE	Bertrand & Tamara	SAINT GERVAIS LES BAINS
BRANDEIS	Marie-Paule	SALLANCHES
GIGUET	Patrick	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-114
Objet : Demande de subvention - Fiche-action 7C-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Stabilisation des berges de l'Eau Noire à Vallorcine »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) déposé en version définitive le 30 avril 2020 et son passage en commission mixte inondation le 2/07/2020 en vue de sa labélisation par l'Etat;
Vu la délibération D2020-03-08 « Programme d'action et de Prévention des Inondations du territoire du SAGE de l'Arve 2020 / 2026 (PAPI Arve 2) - demande de subvention », autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action 7C-21 ;
Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;
Considérant le budget du SM3A pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Etat		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
0. Conduite d'opération	20 000 €	40 %	8 000 €	60 %	12 000 €
1. Dossiers réglementaires et foncier	60 000 €	40 %	24 000 €	60 %	36 000 €
2. Travaux (dont MOE)	980 000 €	40%	392 000 €	60 %	588 000 €
Total	1 060 000 €	40 %	424 000 €	60 %	636 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 424 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

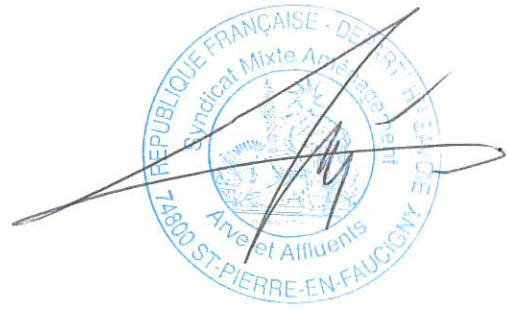
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
 Le 25 avril 2024

Bruno FOREL,
 Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
 - sa réception en sous-préfecture le :
 - sa publication le :
 Le Président



Décisions transmises - mois de mai 2024	2
2024-D-083	5
2024-D-115	6
2024-D-116	7
2024-D-117	8
2024-D-118	9
2024-D-119	10
2024-D-120	11
2024-D-121	12
2024-D-122	13
2024-D-124	14
2024-D-125	15
2024-D-126	16
2024-D-127	17
2024-D-128	18
2024-D-129	19
2024-D-130	20
2024-D-131	21
2024-D-132	22
2024-D-133	23
2024-D-134	24
2024-D-135	25
2024-D-137	26
2024-D-138	27
2024-D-139	28
2024-D-141	29
2024-D-142	30

Décisions transmises - mois de mai 2024

- 2024-D-083** Convention de transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne Temps et de jours de congés payés non pris avant son départ pour un agent muté dans une autre collectivité.
- 2024-D-115** Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11
- 2024-D-116** Attribution d'une étude hydraulique pour le projet de restauration de l'Arve sur la commune de Passy
- 2024-D-117** Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery.
- 2024-D-118** Avenant à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier
- 2024-D-119** Acquisition de la parcelle B 1166 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-120** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/03/2024 et le 15/03/2024 :
- 2024-D-121** Repère de crue historique : convention n° 430 avec la commune de Contamine/Arve pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique
- 2024-D-122** Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise GERONIMO - Aquarium
- 2024-D-124** Acquisition des parcelles A999, A1000, A1298, A2048, A2055 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-125** Convention de collaboration de recherche avec l'Université Savoie Mont Blanc afin de développer le suivi de la dynamique torrentielle dans la haute vallée du Giffre
- 2024-D-126** : Acquisition des parcelles D250, et D265 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

- 2024-D-127** : GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2025 – Avenant n° 2 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air
- 2024-D-128** Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2057, commune d'Annemasse, appartenant au SM3A portant sur la création de la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna » au profit d'Annemasse Agglo
- 2024-D-129** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/03/2024 et le 25/03/2024
- 2024-D-130** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard – modification de la décision 2023-D-061
- 2024-D-131** Acquisition des parcelles D468, D551, D552, D557, D558, D559 et D561 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du ruisseau du Foron et du ruisseau du Moulin Moré, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
- 2024-D-132** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/03/2024 et le 29/03/2024
- 2024-D-133** Marché n°2023-TVX-03 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence – Lot 4 : Borne et Arve médian – Avenant n°1
- 2024-D-134** Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage – Modification de la décision 2023-D-183
- 2024-D-135** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5941 reçu le 27/06/2023
- 2024-D-137** Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour la dernière année de l'opération collective Arve Pure 2024 (Marché 2024-PI-09).
- 2024-D-138** Acquisition de la parcelle ZE14a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A
- 2024-D-139** Acquisition des parcelles ZD 54a et ZD 55a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A
- 2024-D-141** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6203 reçu le 11/04/2024

2024-D-142 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2024 et le 08/04/2024 :

DÉCISION N° 2024-D-083

Objet : Convention de transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne Temps et de jours de congés payés non pris avant son départ pour un agent muté dans une autre collectivité.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

Considérant la mutation de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE au sein de la Commune à compter du 27 mai 2024 ;

Considérant que l'agent disposait de 16.5 jours sur son CET et 2 jours de congés payés acquis au titre de l'année 2024 et non pris le jour de sa mutation et que la Commune de FILLIERE dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et éventuellement ses droits à congés payés non pris avant sa mutation, et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Commune de FILLIERE une convention portant transfert du Compte Epargne Temps et de jours de congés payés acquis au titre de l'année 2024 et non pris de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE dont les droits acquis s'élèvent à 18.5 jours (16.5 jours sur le CET et 2 jours de congés payés) au jour de sa mutation au sein de la commune (27 mai 2024).

ARTICLE 2 : Cette convention implique une compensation financière à hauteur de 2 462.97€, somme qui sera versée par le SM3A à la Commune de FILLIERE après mutation de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la Commune de FILLIERE ;
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 16/05/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-115

Objet : Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11

ANNULE ET REMPLACE DECISION 2024-D-108

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-5 « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'intérêt d'évaluer l'état de conservation des rivières en tresses ;

Considérant l'intérêt de suivre des indicateurs de l'état morphologique du Giffre permettant de comprendre son évolution et de permettre au SM3A d'évaluer les effets de la gestion réalisée et à venir ;

Considérant l'offre envoyée le 02/04/2024 par le groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

Considérant l'erreur de montant mentionné au sein de la décision 2024-D-108

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, la mission de cartographie des habitats pionniers et suivis des orthoptères sur le Giffre pour un montant de 28 662.50€ HT soit 34 395 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 22/04/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-116

Objet : Attribution d'une étude hydraulique pour le projet de restauration de l'Arve sur la commune de Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022.

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-1 « Redonner avec ambition de l'espace latéral à l'Arve pour améliorer la dynamique de la rivière (gestion des milieux et prévention des inondations), sur l'Arve médiane, selon la disposition du SAGE RIV-5 - entre Passy et Magland ».

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude hydraulique pour démontrer que le projet n'aggrave pas la situation vis-à-vis du risque inondation pour les services de l'Etat ;

Considérant la demande de devis auprès des bureaux d'étude BIOTEC et ISL, offres économiquement acceptables et disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'étude hydraulique au bureau d'étude BIOTEC pour un montant de 11 825 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 29/04/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-117

Objet : Attribution d'une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la présence de Berce du Caucase repérée sur le secteur « Espace Borne Pont de Bellecombe », et notamment sur les bancs accessibles uniquement par embarcation sur l'Arve ;

Considérant le besoin d'élimination de la Berce du Caucase, plante invasive pouvant également présenter un danger pour la santé, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant l'offre envoyée le 25/04/2024 par l'entreprise TEMHA, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société TEHMA une mission d'élimination de la Berce du Caucase sur les bancs et les berges accessibles en embarcation depuis l'Arve entre Bonneville et Reignier-Esery, pour un montant de 6 700€ HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 02/05/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-118

Objet : Avenant à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2022-D-001 relative à la convention bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la commune de Marignier.

Considérant la convention n° 338 bipartite de mise en superposition d'affectations du domaine public routier pour la mise en œuvre et la gestion du batardeau amovible de Marignier entre le SM3A et la Commune de Marignier définissant les modalités du fonctionnement administratif et technique de l'ouvrage de protection contre les crues par un dispositif de batardeau amovible sur la commune de Marignier, signée le 10 janvier 2022 ;

Considérant que dans l'article 5 « Attributions et obligations de la commune de MARGINIER » de ladite convention, il est indiqué que le batardeau sera stocké dans un local de la commune situé au niveau du vieux pont à proximité immédiate du système d'endiguement. Or, ce lieu de stockage a été déplacé ;

Considérant de plus que certains contacts et numéros d'urgence ont été modifiés.

DÉCIDE

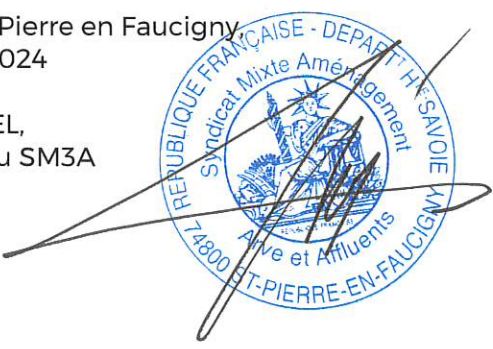
Article 1 : De procéder à la signature d'un avenant à la convention n° 338 précisant le nouveau lieu de stockage au CTM de Marignier et les contacts et numéros d'urgence mis à jour (avenant sans impact financier).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

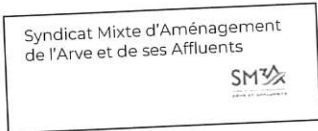
Fait à Saint Pierre en Faucigny
Le 29 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 06/05/2024	
Reçu en préfecture le 06/05/2024	
Publié le 06/05/2024	
ID : 074-257401943-20240502-2024_D_119-AU	
Année 2024	
Feuillet n°	

DÉCISION N° 2024-D-119
Objet : Acquisition de la parcelle B 1166 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 1166, lieu-dit « La Poudrière », d'une surface totale de 2560 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 1166, sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 1280 €, pour une surface totale de 2560 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

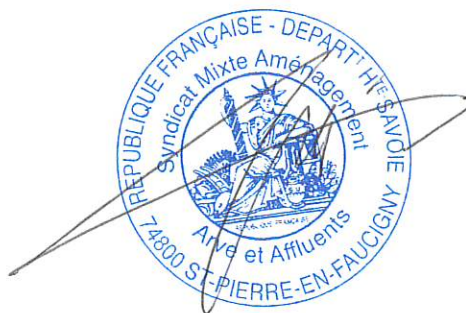
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 02/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-120

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/03/2024 et le 15/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;
Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;
Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BERLIOZ	Thomas	PASSY
CHIEZE	Christophe	ARACHES LA FRASSE
VINTRAS	Eric	LA CHAPELLE RAMBAUD
GUINOT	Marie-Christine	PASSY
BAJARD	Frédérique	GLIERES VAL DE BORNE
CAILLAT	Célia	SAINT GERVAIS LES BAINS
PELIZZARI	Françoise	SALLANCHES
PERRIN	Xavier & Françoise	COMBLOUX
RUBEL REBORD	Bérénice	PASSY
LARCON	Anne-Catherine	SAINT LAURENT

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 16/05/2024

Reçu en préfecture le 16/05/2024

Publié le 16/05/2024

ID : 074-257401943-20240503-2024_D_121-AU

S²LOW

Année 2024

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-121

Objet : Repère de crue historique : convention n° 430 avec la commune de Contamine/Arve pour la pose, l'entretien et la surveillance d'un repère de crue historique

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu la délibération 86-5 du 20 juillet 2015 autorisant le Président à signer les documents relatifs à la pose des repères de crues historiques et notamment des conventions entre les propriétaires des sites de pose et/ou les communes et le SM3A,

Considérant que les repères de crue à poser sont localisés sur des parcelles appartenant à la commune et qu'un accord a été donné pour la pose de repère,

DÉCIDE

Article 1 : De poser des repères sur un site sur la commune de Contamine/Arve localisé sur des parcelle et bâtiment communaux au lieu-dit « Le Pelloux »

Article 2 : De signer une convention entre le SM3A et la commune de Contamine/Arve précisant les modalités d'intervention de chaque signataire concernant la fourniture, la pose, l'entretien et la surveillance des repères de crues historiques à implanter sur la commune de Contamine/Arve dont un exemplaire est annexé à la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Maire de Contamine/Arve

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-122

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise
GERONIMO - Aquarium

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un espace didactique autour des milieux aquatiques, et plus précisément un lieu d'observation des poissons de la vallée de l'Arve (type aquarium) sur l'emprise du siège social du SM3A ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par GERONIMO, bureau d'architectes le 30 avril 2024, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre à GERONIMO, 120 avenue des jourdiés, 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny pour un montant de 23 740,00€ HT soit 28 488,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 06/05/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-124

Objet : Acquisition des parcelles A999, A1000, A1298, A2048, A2055 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Ville-en-Sallaz, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
FIN DE GRANGE	A	999	5 425 m ²
FIN DE GRANGE	A	1000	2 478 m ²
MARAI DES TATTES	A	1298	748 m ²
FIN DE GRANGE	A	2048	2602 m ²
FIN DE GRANGE	A	2055	249 m ²
Surface totale			11 502 m ²

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 999, 1000, 1298, 2048 et 2055, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 5 751 €, pour une surface totale de 11 502 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 13/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-125

Objet : Convention de collaboration de recherche avec l'Université Savoie Mont Blanc afin de développer le suivi de la dynamique torrentielle dans la haute vallée du Giffre

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-11 et suivants ;

Vu le Code la commande publique notamment l'article R2122-3 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Vu le projet de contrat de collaboration de recherche établi entre l'USMB et le SM3A ;

Considérant que le Laboratoire Environnements, Dynamiques et Territoires de Montagne (EDYTEM) rattaché à l'Université Savoie Mont Blanc dispose d'une compétence reconnue dans l'étude géomorphologique des environnements de montagne, pouvant s'appuyer sur son pôle images 5D (cartographie, topographie, imagerie) ;

Considérant le besoin du SM3A de mieux comprendre la dynamique torrentielle dans le haut bassin du Giffre, afin d'optimiser la gestion des matériaux solides et la réalisation de travaux de protection contre les crues ;

Considérant la proposition du laboratoire EDYTEM d'accueillir et d'encadrer un-e stagiaire pour la réalisation d'une étude de la dynamique torrentielle dans le bassin du Haut-Giffre, dont le rapport final sera rendu pour le 31/12/2024 ;

Considérant que les coûts supportés par EDYTEM et inhérents à cette étude s'élèvent à 5000 € HT ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de collaboration et de recherche avec l'USMB (Laboratoire EDYTEM) pour un montant de 5 000 € HT, et un rapport d'étude livré avant le 31/12/2024.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de l'USMB ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 mai 2024.

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-126

Objet : Acquisition des parcelles D250, et D265 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune des Houches, nécessaires au projet susmentionné :

Référence cadastrale			
Lieu-dit	Section	N°	Surface
LES MARAIS DU LAC	D	250	433 m ²
LES MARAIS DU LAC	D	265	241 m ²
Surface totale			674 m ²

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 250 et 265, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 539.20 €, pour une surface totale de 674 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

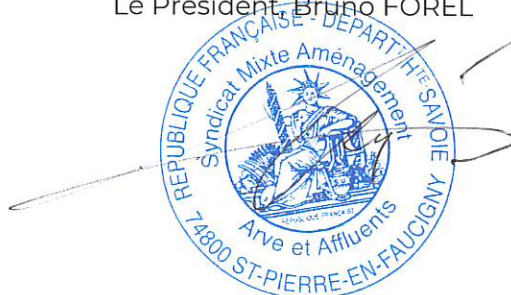
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-127

Objet : GESTION D'UN DISPOSITIF « FONDS AIR » 2019-2025 – Avenant n° 2 à la convention d'entente entre la communauté de communes Arve et Salève (CCAS) et le syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour la gestion d'un dispositif fonds air

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211.2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022, et notamment son article 5.2 relatif à ses compétences à la carte, notamment le « Fonds air » dont il peut assurer la mise en œuvre dans les conditions déterminées par convention avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève et notamment l'article 9 compétences supplémentaires : 9-1 Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n°2018 06 79 en date du 24 octobre 2018 du conseil Communautaire de la Communauté de communes Arve et Salève approuvant la mise en place d'un Fonds Air et de confier au SM3A son animation ;

Vu la décision n°2019-D-02.8 du SM3A autorisant la signature d'une convention d'entente entre la communauté de communes Arve & Salève et le SM3A pour la gestion d'un dispositif fonds air démarrant le 1er mars 2019 pour une durée de 4 ans ;

Vu la délibération n° DEL20240502_054 du 2 mai 2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve et Salève approuvant le projet d'avenant n°2 à la convention d'entente permettant son prolongement pour une durée d'un an ;

Considérant la prolongation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve & Salève par les financeurs pour 2024 ;

Considérant que la mission de gestion et l'animation du dispositif « Fonds Air » de la Communauté de Communes Arve et Salève est assurée par le SM3A depuis le 1 er mai 2019 et que cette mission est prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger la convention d'entente susvisée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n° 2 à la convention d'entente avec la Communauté de Communes Arve et Salève concernant la mise à disposition des moyens humains pour assurer l'instruction des dossiers Fonds Air et l'accompagnement de l'animation portant prolongation de la convention d'entente d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2025 ou à la réception des documents bilan du dispositif, selon les mêmes termes :

- Durée de la convention : 6 ans

ARTICLE 2 : d'effectuer et signer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève ;
- Madame la comptable publique assignataire.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 14/05/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-128

Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle A2057, commune d'Annemasse, appartenant au SM3A portant sur la création de la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna » au profit d'Annemasse Agglo

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant la nécessité pour Annemasse Agglo d'occuper la parcelle A2057, sur la commune d'Annemasse et appartenant au SM3A afin de réaliser la bande roulante et la pose d'une passerelle pour la véloroute « ViaRhôna »,

Considérant la convention qui définit les modalités d'occupation et de travaux réalisés par Annemasse Agglo sur la parcelle A2057 et appartenant au SM3A, pour une durée de 9 mois. Cette dernière s'éteindra à la réception des travaux par Annemasse Agglo,

Considérant la nécessité de céder à Annemasse Agglo l'emprise, d'environ 55m², des ouvrages créés, située sur la parcelle A2057,

Considérant la prise en charge de tous les frais liés à cette cession par Annemasse Agglo,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation et d'autorisation de travaux, sur la parcelle cadastrée en section A, n°2057, située sur la commune d'Annemasse et appartenant au SM3A, au profit d'Annemasse Agglo, pour une durée de 9 mois à compter de la signature de cette dernière, et à titre gratuit,

Article 2 : D'accepter la cession, d'environ 55 m², de la parcelle A2057 correspondant à l'emprise de des ouvrages créés au profit d'Annemasse Agglo. Cette cession est à l'euro symbolique,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16/05/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-129

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/03/2024 et le 25/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VIBERT	Océane	CHAMONIX MONT BLANC
GARCIA	Frédéric & Aurélia	THYEZ
HUGUERRE	Nicole	LA ROCHE SUR FORON
PEZET	Jean-Claude	SALLANCHES
BORINI	Marine	DEMI QUARTIER
DHIEUX	Elodie	CONTAMINE SUR ARVE
BLOUET	Florian	SCIONZIER
ANDRIEUX	Claire	SCIONZIER
BOURGOIN	Jean Philippe	LES HOUCHES
BOSSON	Philippe	AMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-130

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard – modification de la décision 2023-D-061

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RI03 ;

Vu la décision 2023-D-061,

Considérant le protocole d'échange foncier signé le 03 juillet 2023,

Considérant la modification du numéro cadastral de la parcelle B505 d'une emprise 563 m² devenue la parcelle B2510 d'une emprise de 538 m², parcelle à céder au profit de Monsieur Jean-Pierre JUGET,

Considérant le changement du montant de la soulte due par Monsieur Jean-Pierre JUGET,

Considérant le bail rural au profit du GAEC des Iris sur les parcelles B525 et B528 appartenant à M. Jean-Pierre JUGET et cédées au SM3A,

Considérant que ce bail rural doit être résilier sur les parcelles B525 et B528,

DÉCIDE

Article 1 : de céder à Monsieur Jean-Pierre JUGET la parcelle cadastrée en section B, numéro 2510 pour une emprise de 538 m² au lieu de la parcelle cadastrée en section B, numéro 505 d'une emprise de 563 m²,

Article 2 : d'accepter la modification du montant de la soulte due par Monsieur Jean-Pierre JUGET soit un montant de 7 490 € au lieu de 7 790 €,

Article 3 : de verser au GAEC des Iris une indemnité d'éviction d'un montant de 3 852 € pour la suppression du bail rural sur les parcelles B525 et B528 acquises par le SM3A,

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision,

Article 5 : Les articles 1 et 2 de la décision 2023-D-061 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 23 mai 2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-131

Objet : Acquisition des parcelles D468, D551, D552, D557, D558, D559 et D561 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, situées en bordure du ruisseau du Foron et du ruisseau du Moulin Moré, dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la situation des parcelles ci-dessous, riveraines des ruisseaux du Foron et du Moulin Moré et incluses dans la trame turquoise, situées sur la commune Viuz-en-Sallaz :

Désignation des parcelles			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
D	468	LA CRAN	845 m ²
D	551	MOULIN MORE	4 256 m ²
D	552	MOULIN MORE	1 362 m ²
D	557	MOULIN MORE	311 m ²
D	558	MOULIN MORE	2 690 m ²
D	559	MOULIN MORE	1 382 m ²
D	561	MOULIN MORE	7 000 m ²
TOTAL			11 546 m ²

Considérant la proposition de vente des parcelles susmentionnées, au profit au SM3A, formulée par la propriétaire, Madame Odile CHEVROT,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section D, numéros 468, 551, 552, 557, 558, 559, 561 sur la commune de Viuz-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 5773 € pour 11 546 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/05/2024

Le Président, Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-132

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/03/2024 et le 29/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VALLA	Gérard	VOUGY
MOREL-CURRAN	Brigitte	COMBLOUX
CLARET-TOURNIER	Benoît	CHAMONIX MONT BLANC
MEYNET ET BERTOLO	Rémy & Véronique	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
GILBERT	Mélanie	MONT SAXONNEX
JOLY	Marie Solange	SALLANCHES
SALSON	Cyrielle	PASSY
DARFEUILLES	Olivier	SAINT SIGISMOND
ANCEAUX	Céline	PASSY
CHATELLARD	Jean-Claude	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 22 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-133

Objet : Marché n°2023-TVX-03 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence - Lot 4 : Borne et Arve médian - Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision n° 2023-D-111 attribuant le marché 2023-TVX-03 : Travaux de gestion sédimentaire et interventions d'urgence - Lot 4 : Borne et Arve médian à l'entreprise SMTP - Colas France ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2023-TVX-03 - Lot 4 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n° 20.27 pour la location d'un camion-grue (avec polybenne) à l'heure :

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
20	TARIF HORAIRE MATÉRIEL		
20.27	Location d'un camion-grue (avec polybenne). L'heure :	U	105

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SMTP - Colas France ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 27/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

ID : 074-257401943-20240527-2024_D_134-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-134

Objet : Dignes du Borne - Autorisation d'occupation temporaire de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville au profit du SM3A pour l'aménagement provisoire d'un parking et d'un atelier de stockage – Modification de la décision 2023-D-183

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu la décision 2023-D-183 du 8 novembre 2023.

Considérant le projet de confortement et de reconstruction des digues du Borne pour un niveau de protection centennal,

Considérant la convention et l'avenant n°1 signés pour l'occupation de la parcelle AL 426 sur la commune de Bonneville à compter du 15 mai 2024 pour une durée d'une année,

Considérant le report des travaux d'environ 6 mois,

Considérant l'accord de Madame BUFFLIER Mireille épouse PELIZZARI, propriétaire de la parcelle, sur ce report ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la mise en place d'un avenant pour la durée de la mise à disposition à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une année,

Article 2 : Les articles 1, 2 et 3 de la décision 2023-D-183 restent inchangés,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

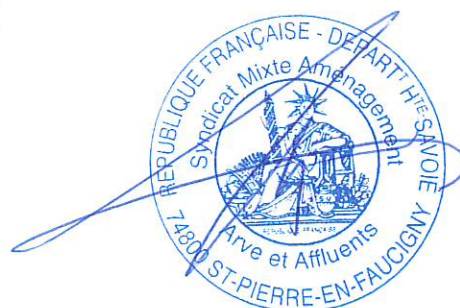
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

ID : 074-257401943-20240527-20248D_135-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-135

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5941 reçu le 27/06/2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
S.A.R.L CHEMINEES TERRIER	80371118300019	SCIONZIER	D5941	BARDEL Sylvain	SALLANCHES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-137

Objet : Attribution d'une mission d'Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de communication pour la dernière année de l'opération collective Arve Pure 2024 (Marché 2024-PI-09).

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin d'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour la dernière année de l'opération collective Arve Pure, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000€ HT ;

Considérant la consultation auprès de 7 entreprises par mail (ANAGA / BEVERB / COLORFUL-STUDIO / ESOPÉ / GERDENERS / PEPPERSTUDIO / OUI LOVE

Considérant les offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant que l'offre de Gardeners pour un montant de 25 000 € HT apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse considérant les critères énoncés dans le cadre de la consultation ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication pour la dernière année de l'opération collective Arve Pure 2024 (marché 2024-PI-09), pour un montant de 25 000 € HT, soit 30 000€ TTC à l'agence GARDENERS (327b Route de Valparc 74330 Poisy).

Article 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le co-gérant de l'Agence Gardeners ;
- Madame la comptable publique assignataire.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30/05/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-138

Objet : Acquisition de la parcelle ZE14a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Magland, en section Z, numéro 14, lieu-dit Les pièces neuves » d'une surface de 1 719 m² dont une emprise de 114 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section ZE, numéro 14a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 273.60 €, indemnité de remploi comprise, pour une surface de 114 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 30/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-139

Objet : Acquisition des parcelles ZD 54a et ZD 55a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Magland, nécessaires au projet susmentionné :

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Sous la Motte	ZD	54	3 517 m ²	54a	118 m ²
Sous la Motte	ZD	55	3 440 m ²	55a	32 m ²
Acquisition totale de					150 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section ZD, numéro 54a et 55a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 360 €, indemnité de remploi comprise pour 150 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-141

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D6203 reçu le 11/04/2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5203	MOLLARD Dominique	LES CONTAMINES MONTJOIE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-142

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 29/03/2024 et le 08/04/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
THOMAS	Romain	ETEAX
BUSATTO	Bernard	SCIONZIER
MAILLARD	Laurent	MEGEVE
BONNAZ	Etienne	MONT SAXONNEX
MONTESSUIT	Claude	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
DIEN	Christophe	PASSY
LAGUT	Jean-Marie	BONNEVILLE
LOCHET	Jean-Marie	CHAMONIX MONT BLANC
DUBOIS	Eléonore	DEMI QUARTIER
LEXTRAT	Pierre	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 29 Mai 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Décisions transmises - mois de juin 2024	3
2024-D-087	6
2024-D-088	7
2024-D-107	8
2024-D-123	9
2024-D-136	10
2024-D-140	11
2024-D-143	12
2024-D-144	13
2024-D-145	14
2024-D-148	15
2024-D-149	17
2024-D-150	18
2024-D-152	19
2024-D-153	20
2024-D-154	21
2024-D-155	22
2024-D-156	23
2024-D-157	24
2024-D-158	26
2024-D-159	28
2024-D-160	29
2024-D-161	30
2024-D-162	31
2024-D-163	32
2024-D-164	33
2024-D-165	34
2024-D-166	35
2024-D-167	36
2024-D-168	37

2024-D-169	38
2024-D-170	39
2024-D-171	40
2024-D-172	41
2024-D-173	42
2024-D-174	43
2024-D-175	44
2024-D-176	45
2024-D-177	46
2024-D-178	47
2024-D-179	48

Décisions transmises - mois de juin 2024

- 2024-D-087** Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) - Fiche-action 0-21 Equipe projet PAPI pour l'année 2024
- 2024-D-088** Marché n°2022-S-01 - Travaux - Entretien cours d'eau - Lot 2 - Giffre et Risse - Avenant n°2
- 2024-D-107** Demande de subvention - Fiche-action 1B-24 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Outil de suivi et d'évaluation des actions »
- 2024-D-123** Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2024 - Pack Déclarant « avantage plus »
- 2024-D-136** Délégation de la CCPR au SM3A pour la mise en œuvre opérationnelle de la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations sur le bassin versant du Fier de la CCPR
- 2024-D-140** Attribution d'une mission de Maitrise d'œuvre pour la reprise et la réparation des protections de l'Arve sur le secteur de la Chatelaine (Annemasse/Gaillard/Etrembières) suite à la crue de Novembre 2023 à SAFEGE (Marché 2024-PI-13)
- 2024-D-143** Avenant n°1 au marché 2022-S-02 - Accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE.
- 2024-D-144** Attribution et signature d'une prestation de travaux pour la mise en sécurité de la prise d'eau amont de l'ouvrage des Posettes à Chamonix
- 2024-D-145** Attribution et signature du marché 2023-PI-13 « Connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion »
- 2024-D-148** Marché n°2021-PI-02 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets - Avenant n°2
- 2024-D-149** Protocole d'accord transactionnel suite à préjudice à l'encontre de SCEA CHARMOT QUARTER HORSE lors du curage du Coudray à Bons-en-Chablais
- 2024-D-150** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 08/04/2024 et le 16/04/2024

- 2024-D-152** Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement – Décision n°1 sur l'exercice 2024.
- 2024-D-153** Attribution du lot n°1 « Génie civil » marché public n°2024-TVX-03 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur l'Ugine – Passy » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA
- 2024-D-154** Attribution du lot n°2 « Génie végétal » marché public n°2024-TVX-03 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur l'Ugine – Passy » à l'entreprise TCHASSAGNE
- 2024-D-155** Convention d'occupation pour l'implantation de panneaux de sécurité sur la parcelle B 2051, commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, appartenant au SM3A au profit d'EDF
- 2024-D-156** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2024 et le 24/04/2024
- 2024-D-157** Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur le territoire de la commune de Samoëns- Procédures foncières – Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités – Parcelle G7341
- 2024-D-158** Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur le territoire de la commune de Samoëns- Procédures foncières – Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités – Parcelles G7337 et G7339
- 2024-D-159** Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve – Fiche action A-0
- 2024-D-160** Convention d'autorisation de travaux pour l'aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine
- 2024-D-161** Acquisition de la parcelle A1651p sur la commune de la Tour, située en zone humide et dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A
- 2024-D-162** Acquisition de la parcelle B 100 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-163** Acquisition de la parcelle B351 sur la commune de Bonne, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-164** Acquisition de la parcelle A2813a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A
- 2024-D-165** Acquisition des parcelles A2811a et A3061a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

- 2024-D-166** Acquisition des parcelles ZE33a et ZH72a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A
- 2024-D-167** Acquisition de la parcelle ZE 31a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A
- 2024-D-168** Acquisition de la parcelle D4 sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-169** Acquisition de la parcelle B349 sur la commune de Bonne, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-170** Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5029p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A
- 2024-D-171** Acquisition des parcelles D2 et DR96 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-172** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/04/2024 et le 07/05/2024
- 2024-D-173** Acquisition des parcelles F9a, FR38 (DP) et FR39 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-174** Acquisition de la parcelle D13a sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A
- 2024-D-175** Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement - Décision n°2 sur l'exercice 2024.
- 2024-D-176** Contrat de location pour le photocopieur situé à l'antenne de Ville la Grand
- 2024-D-177** Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5020p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A
- 2024-D-178** Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5020p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A
- 2024-D-179** Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A4324p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

DÉCISION N° 2024-D-087

Objet : Demande de subvention au titre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve n°2 (PAPI Arve 2 pour la période 2020 - 2026) - Fiche-action 0-21 Equipe projet PAPI pour l'année 2024

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
- Vu** les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
- Vu** le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 0-21 « Equipe projet PAPI » ;
- Vu** la délibération D2021-01-06 « Programme d'Action et de Prévention des Inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) - Territoire du SAGE de l'Arve 2020 - 2026 - Demandes de subventions », autorisant le Président à solliciter les subventions auprès des financeurs ;
- Considérant** le descriptif de l'action 0-21 ;
- Considérant** l'inscription de cette opération au budget 2024 ;
- Considérant** le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous concernant les dépenses des postes nécessaires à la mise-en œuvre du PAPI :

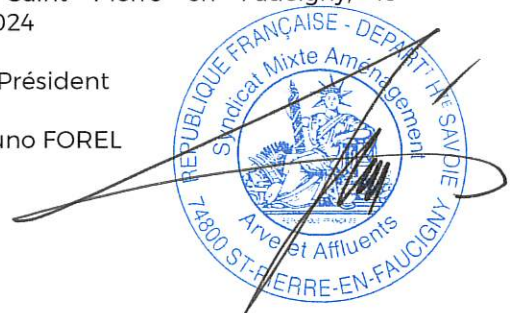
Libellé	Fiche action 0-21 Montant	Etat FPRNM		Etat Fond vert		Maître d'ouvrage	
		%	Montant	%	Montant	%	Montant
Poste 1 : Coordination générale (1 ETP) Poste 2 : Communication sensibilisation (0.5ETP) Poste 3 : Encadrant PAPI(0.5 ETP) Poste 4 : Agents affectés aux études et projets de plus faible ampleur (0.5 ETP)	184 000€						
Plafond retenu	130 000 €	50	65 000 €	20	26 000	30	39000 €

ARTICLE 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat correspondante.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
 - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 28/03/2024

Le Président
 Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
 - sa réception en sous-préfecture le :
 - sa publication le :
 Le Président

DÉCISION N° 2024-D-088
Objet : Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;
- Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération n°D2022-03-03 attribuant le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 2 – Giffre et Risse au groupement d'entreprises SCBA ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;
Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2022-S-01 – Lot 2 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n°4065 pour la prestation d'une équipe d'insertion à la demi-journée.

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
406	TARIF HORAIRE PERSONNEL		
4065	Equipe d'ouvriers issus de la filière d'insertion, composées de 3 à 4 personnes et d'un chef d'équipe encadrant. L'unité :	U	384

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SCBA ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,
 le 02/04/2024
 Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-107

Objet : Demande de subvention - Fiche-action 1B-24 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Outil de suivi et d'évaluation des actions »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) déposé en version définitive le 30 avril 2020 et son passage en commission mixte inondation le 2/07/2020 en vue de sa labélisation par l'Etat et notamment la fiche action 2A-21 concernant l'Appareillage du bassin versant pour l'acquisition de données ;

Vu la délibération D2020-03-08 « Programme d'action et de Prévention des Inondations du territoire du SAGE de l'Arve 2020 / 2026 (PAPI Arve 2) - demande de subvention », autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action 1B-24 ;

Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;

Considérant les besoins de développement du SM3A en modélisation hydraulique, dessin de projet, système d'information cartographique et analyse de données ;

Considérant le budget du SM3A pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Etat		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
1. Equipement logiciels informatiques pour analyse de données	40 000 €	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €
Total	40 000 €	50 %	20 000 €	50 %	20 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 20 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-123

Objet : Renouvellement du contrat de service de SOGELINK pour le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée dans le cadre de la réglementation « anti-endommagement des réseaux » - année 2024 – Pack Déclarant « avantage plus »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet, issue de la loi Grenelle2, dite «la réforme anti-endommagement des réseaux ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant les obligations réglementaires auxquelles est soumis le SM3A en tant que DECLARANT de travaux à proximité de réseaux et en tant qu'EXPLOITANT de réseaux dits sensibles (les digues) sur le guichet unique (plateforme nationale) ;

Considérant les courts délais réglementaires incombant à l'exploitant pour répondre à toute déclaration de travaux à proximité de son réseau ou du volume de réponse à émettre au cours de l'année ;

Considérant l'ampleur du traitement des réponses incombant au déclarant pour questionner les exploitants et les relancer ;

Considérant que le besoin de traitement automatisé des données, de gestion des échanges et de production des documents réglementaires le tout sous forme dématérialisée est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour le Déclarant pour un montant de 798€ HT pack Avantage Plus + offre PMSR de plan de synthèse unitaire de 200€ HT en cas de besoin ;

DÉCIDE

Article 1 : le renouvellement du contrat de service de SOGELINK comprenant le traitement automatisé des données, la gestion des échanges et la production des documents réglementaires, un plan minute de synthèse de réseaux le tout sous forme dématérialisée pour le Déclarant pour un montant de 798€ HT pack Avantage Plus + offre PMSR de plan de synthèse unitaire de 200€ HT en cas de besoin ;.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville.
- Monsieur le Directeur de SOGELINK

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03/06/2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-136

Objet : Délégation de la CCPR au SM3A pour la mise en œuvre opérationnelle de la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations sur le bassin versant du Fier de la CCPR

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement et notamment les items 1°, 2°, 5° et 8° du I ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin Rhône-Méditerranée n°12-007 du 10 Janvier 2012 reconnaissant le SM3A comme établissement public territorial de bassin (EPTB) ;

Vu les statuts de la CCPR, compétent en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) approuvés par arrêté préfectoral en date du 23/08/2016 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) autorité GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve ;

Vu les statuts et missions du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) du 28 décembre 2021 ;

Vu la convention de moyens du 21 décembre 2022 portant délégation de moyens de la CCPR au SM3A pour la mise en œuvre opérationnelle de la Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations sur le bassin versant du Fier de la CCPR ;

Considérant la séabilité territoriale de la compétence GEMAPI ;

Considérant que la CCPR a transféré l'exercice de la compétence GEMAPI au SM3A (par adhésion à son tronçon commun de compétence) pour la partie de son territoire située dans le bassin versant de l'Arve, et qu'elle en demeure compétente pour sa partie de territoire située dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que la CCPR peut soit exercer en direct cette compétence, soit la transférer ou la déléguer à toute structure pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la GEMAPI sur son territoire situé dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que les statuts du SILA, compétent en GEMAPI sur le bassin versant du Fier, n'intègrent pas le territoire de la CCPR situé dans le bassin versant du Fier (la CCPR n'étant pas adhérente du SILA) ;

Considérant les statuts du SM3A qui rendent le syndicat compétent pour l'exercice de la GEMAPI sur le bassin versant de l'Arve ; que ces statuts lui permettent, en qualité d'EPTB, d'intervenir sur les bassins versants voisins limitrophes dépourvus d'organisation opérationnelle GEMAPI par voie de conventionnement avec la Communauté de communes concernée, et donc sur la partie située dans le bassin versant du Fier ;

Considérant que la participation de la CCPR au SM3A est établie sur un montant participant à la solidarité du bassin versant de l'Arve, en l'application de ses statuts ; qu'à ce titre les dépenses engagées par le SM3A sur le bassin versant du Fier dans le cadre d'actions relevant de l'exercice de la GEMAPI, ne sauraient être financées par la solidarité financière du bassin versant de l'Arve ;

Considérant le souhait de la CCPR de conventionner avec le SM3A pour l'exercice de la compétence GEMAPI pour le territoire hors bassin versant de l'Arve ;

Considérant que la précédente convention prenait effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible tacitement et ne comprenait pas de date de fin ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le principe de la délégation de la compétence GEMAPI de la CCPR sur le bassin versant du Fier au SM3A du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 ; l'exercice de la compétence GEMAPI se fera selon les mêmes modalités que pour la compétence transférée (contours des missions, financement...).

Article 2 : De signer la convention pluriannuelle avec la CCPR concernant cette compétence déléguée (cette convention annule et rend caduque à compter du 1^{er} janvier 2024 la précédente convention de délégation susvisée du 21 décembre 2022).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Président de la CCPR

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 28 mai 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,



DÉCISION N° 2024-D-140

Objet : Attribution d'une mission de Maitrise d'œuvre pour la reprise et la réparation des protections de l'Arve sur le secteur de la Chatelaine (Annemasse/Gaillard/Etrembières) suite à la crue de Novembre 2023 à SAFEGE (Marché 2024-PI-13)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la crue survenue au cours du mois de Novembre 2023

Considérant la nécessité d'engager rapidement des études puis des travaux de mise en sécurité du système d'endiguement de la Chatelaine en Rive droite de l'Arve et de la berge rive gauche au droit du viaduc autoroutier suite à la crue du 13/14 Novembre 2023;

Considérant la demande de devis à 2 bureaux d'études agréés 'Digue et Barrage'

Considérant l'offre, la moins et mieux-disantes, transmise par SAFEGE en date du 23 Mai 2024, d'un montant de 24 490€ hors taxes, répondant aux caractéristiques techniques exigées.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre pour la reprise et les réparations nécessaire au système d'endiguement de la Chatelaine et des berges de l'Arve en rive gauche sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières, suite à la crue de Novembre 2023 au bureau d'études SAFEGE, BP 318 73 375 LE BOURGET du LAC pour un montant de 24 490,00€ HT soit 29 388,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur du bureau d'Etudes retenu

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28 Mai 2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-143

Objet : Avenant n°1 au marché 2022-S-02 – Accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération 2022-04-06 du 22/09/2022 ayant pour objet la signature du marché 2022-S-02 (accord-cadre à bons de commande) relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE avec le groupement d'entreprises SARL MOUCHET BOIS ET FORETS (mandataire) / ESPACES RURAUX MONTAGNARDS ;

Considérant que le CCAP présentait une rédaction inexacte au sein de l'article 4.2 relatif aux révisions de prix ;

Considérant que le projet d'avenant permet de clarifier les modalités de révision de prix ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 au marché de travaux n°2022-S-02, accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de restauration et entretien de milieux humides sur le bassin versant de l'ARVE, portant clarification des modalités de révision de prix.

ARTICLE 2 : De signer l'avenant 1 et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- le Groupement d'entreprises
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 03/06/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-144

Objet : Attribution et signature d'une prestation de travaux pour la mise en sécurité de la prise d'eau amont de l'ouvrage des Posettes à Chamonix

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'engager rapidement des travaux de mise en sécurité sur la prise d'eau amont de l'ouvrage des Posettes à Chamonix ;

Considérant que le besoin de travaux qui est inférieur à 40 000 € HT ;

Considérant l'offre reçue de la part de l'entreprise spécialisée ACRO BTP en date du 30/05/2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer les travaux de mise en sécurité sur la prise d'eau amont de l'ouvrage des Posettes suite à l'arrachage d'un élément d'usure qui pourrait basculer dans le vortex du puits, à l'entreprise ACRO BTP - 1046 rue de la Centrale - 74190 PASSY pour un montant estimé à 5 020 € HT soit 6 024 € TTC.

Article 2 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur d'ACRO BTP.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-145

Objet : Attribution et signature du marché 2024-PI-10 « Connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) et notamment son article 5-1 relatif à sa compétence en matière de zones humides ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.211-7-1 bis relatif à la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) et l'article L.213-12 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-2 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération D2023-03-07 du 29 juin 2023, approuvant le plan d'action opérationnel en faveur des zones humides du SM3A ;

Considérant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du 29/02/2024 au 02/05/2024 relatif au marché « connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion » ;

Considérant l'absence d'offre reçue ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables après consultation infructueuse ;

Considérant l'offre remise par le groupement d'entreprises GEN TERO (mandataire) / GINGER BURGEAP satisfaisante techniquement et financièrement ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2024-PI-10 « Connaissance des zones humides du plateau de Loex et de Sommand et plan de gestion » au groupement d'entreprises GEN TERO (mandataire) / GINGER BURGEAP pour un montant estimatif de 191 610€ HT (Tranche ferme : 154 755€ HT ; Tranches optionnelles (estimatif) : 36 855€ HT).

Article 2 : De signer le marché et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire du groupement d'entreprises
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 3 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-148

Objet : Marché n°2021-PI-02 – Mission de maîtrise d’œuvre pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l’Arpettaz sur la commune des Gets – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;
- Vu** l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération D2019-03-020 approuvant la constitution d'un groupement de commande entre la commune des Gets et le SM3A dont le SM3A assure la coordination ;
- Vu** la délibération D2021-02-03 attribuant le marché 2021-PI-02 relatif à la mission de maîtrise pour la restauration et la valorisation du lit et des berges du torrent de l'Arpettaz sur la commune des Gets au groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;

Considérant le rendu de l'étude AVP ayant conduit à redéfinir certaines opérations du programme et les montants associés ;

Considérant le bordereau des prix et les prix relatifs aux missions PRO qui sont fonction de l'enveloppe estimative des travaux ;

Considérant la volonté des maîtres d'ouvrage de lancer une mission PRO sur des linéaires importants pour assurer une cohérence sur l'opération et notamment sur le volet réglementaire qui en découlera ;

Considérant que le montant estimatif total des travaux est supérieur au plafond défini au prix 3.5 ;

Considérant que la mission de prestation paysagère ne concernait initialement que les études préliminaires et la mission AVP et qu'il apparait opportun de poursuivre cette mission dans le cadre des missions PRO afin de préciser les éléments de conception relatifs à la valorisation des abords ;

Considérant la nécessité de lancer une procédure de DUP dans le cadre du dossier réglementaire dont les prestations ne faisaient initialement pas parties du BPU,

Considérant le projet d'avenant de création de prix nouveaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2021-PI-02 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau :

N° PRIX	LIBELLE	UNITE	FORFAIT €HT OU TAUX D'HONORAIRES en %		
			Missions "Cours d'eau" SM3A	Missions "VRD" Commune des Gets	Missions "Paysage" Répartition SM3A 20% / Commune des Gets 80%
3.6	AVP pour un montant de travaux supérieur à 900 000 €HT	Taux d'honoraires en %	1,35 %	1,5 %	1,3 %

N° PRIX	LIBELLE	UNITE	FORFAIT €HT OU TAUX D'HONORAIRES en %
10.13	Rédaction du dossier d'enquête préalable à la DUP	Forfait	6 550,00 €HT

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024



Année ID : 074-257401943-20240613-2024_D_148-AU

Feuillet n°

2024/.....

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Groupement d'entreprises SAGE Environnement, ARTER et ALPVRD ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 13 Juin 2024.

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-149

Objet : Protocole d'accord transactionnel suite à préjudice à l'encontre de SCEA CHARMOT QUARTER HORSE lors du curage du Coudray à Bons-en-Chablais

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-1 et L5211-2;

Vu le Code Civil et notamment son article L423-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L423-1 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 12 : « Régler au nom du syndicat les démarches précontentieuses et recours gracieux notamment par la conclusion de protocoles d'accords transactionnels » ;

Considérant l'intervention de curage réalisée le 30 avril 2024 sur le linéaire médian du ruisseau du Coudray sur la commune de Bons-en-Chablais, suite aux événements météorologiques de l'hiver 2023-2024 ;

Considérant que l'intervention a généré un préjudice sur l'exploitation de la SCEA CHARMOT QUARTER HORSE, 597 Avenue de Salève, 74890 Bons-en-Chablais, (numéro RCS 901646026 RCS Thonon-les-Bains / numéro MSA : ET73002101382), représentée par Mme. CHARMOT Isaline Claire née PIGUET ;

Considérant les préjudices suivants :

Parcelle	Type d'impact	Echelle de dégât	longueur (m)	largeur (m)	Surface impactée (ha)
OR 33	circulation d'engin	dégât important	41	4	0.0164
OR 34	circulation d'engin	dégât important	31	4	0.0124
OR 35	dépôt	dégât très important	26.5	5	0.01325
OR 36	dépôt	dégât très important	13.5	5	0.00675
OR 37	dépôt	dégât très important	35.5	5	0.01775
OR 38	dépôt	dégât très important	15	7	0.0105
			162.5		0.07705

DÉCIDE

Article 1 : D'établir avec la SCEA CHARMOT QUARTER HORSE, un protocole d'accord transactionnel en vue de fixer une indemnité en compensation du préjudice subi.

Article 2 : De fixer le montant de l'indemnité à 1 117,29 €HT (mille cent dix-sept euros et vingt-neuf centimes) sur la base du « Barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures, aux sols et aux clôtures lors de l'exécution d'ouvrages divers ; Chambre d'Agriculture Rhône-Alpes, Juin 2017 » et réactualisé sur la base du SMIC 2024.

Article 3 : De signer tout document relatif au protocole et à sa résolution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- SCEA CHARMOT QUARTER HORSE ;
- Monsieur le Maire de Bons en Chablais

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07/06/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-150

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 08/04/2024 et le 16/04/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
TISSIER	Rodolphe	PASSY
BOTTLIER DEPOIS	Charlène	AYZE
FONTAINE	Marie-Jo	LES HOUCHES
ROULLAND	Jean	COMBLOUX
DELAPLAGNE	Jean-Pierre	DOMANCY
DESSERTENNE	Marie-Claire	CHAMONIX MONT BLANC
BLANCHARD	Valentin	LA ROCHE SUR FORON
FOSTER ET CARRARO	Nicholas & Simonetta	LES HOUCHES
VIDAL	Bertrand et Isabelle	CONTAMINE SUR ARVE
CUCHET	Sébastien	LA ROCHE SUR FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 07 Juin 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-152

Objet : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement - Décision n°1 sur l'exercice 2024.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2023-05-11 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2024-01-05 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération D2024-02-07 portant adoption du budget primitif 2024 et autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section par décision ;

Considérant que 15 000€ étaient inscrits sur le chapitre 458113 au stade du budget primitif ;

Considérant que les révisions de prix du marché 2024-TVX-02 « Travaux conformément du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard, Etrembières » (marché imputé partiellement sur le compte 458113) ont été plus importantes qu'escompté ;

Considérant qu'il convient d'effectuer à un virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement sur le compte 458113 conformément à l'autorisation accordée par le comité syndical à l'occasion du budget primitif ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Opération pour compte de tiers n°13 - Moe unique Chatelaine système endiguement	Investissement	+1500€	458113	458113	735
Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Investissement	-1500€	23	2317	735

Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 7 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,



DÉCISION N° 2024-D-0153

Objet : Attribution du lot n°1 « Génie civil » marché public n°2024-TVX-03 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur l'Ugine – Passy » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-11°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser une plage de dépôts et piège à corps flottants sur le torrent de l'Ugine sur la commune de Passy suite à l'étude du bassin versant de l'Ugine et du PAPI ;

Considérant la consultation du 07/03/2024 au 15/04/2024 sur le profil acheteur du syndicat

Considérant les 3 offres reçues pour le lot n°1, acceptées et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre du lot n°1 « Génie civil » envoyée par BENEDETTI-GUELPA, classée n°1 avec une note technique de 48,50/60, une note prix de 35,07/40 et une note finale de 83,57/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 30/05/2024,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 « Génie civil » du marché n°2024-TVX-03 à BENEDETTI-GUELPA pour un montant de 374 728,26 € HT soit 449 673,91 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 11/06/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-0154

Objet : Attribution du lot n°2 « Génie végétal » marché public n°2024-TVX-03 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur l'Ugine – Passy » à l'entreprise TCHASSAGNE

Annule et remplace par erreur matérielle

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-11°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser une plage de dépôts et piège à corps flottants sur le torrent de l'Ugine sur la commune de Passy suite à l'étude du bassin versant de l'Ugine et du PAPI ;

Considérant la consultation du 07/03/2024 au 15/04/2024 sur le profil acheteur du syndicat

Considérant les 3 offres reçues pour le lot n°2, acceptées et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre du lot n°2 « Génie végétal » envoyée par TCHASSAGNE, classée n°1 avec une note technique de 44/60, une note prix de 40/40 et une note finale de 84/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 30/05/2024,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°2 « Génie végétal » du marché n°2024-TVX-03 à TCHASSAGNE pour un montant de 64 175,59 € HT soit 77 010,71 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 11/06/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-155

Objet : Convention d'occupation pour l'implantation de panneaux de sécurité sur la parcelle B 2051, commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, appartenant au SM3A au profit d'EDF

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'Arrêté DSDEN/SDJES/REG/n°2023-0014 du 31/07/2023, portant interdiction de la pratique des activités nautiques sur la rivière Arve à l'Amont de la centrale hydroélectrique située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame,

Considérant qu'EDF exploite sur l'Arve la chute hydroélectrique d'Arthaz-Pont-Notre-Dame à des fins de production d'énergie renouvelable, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDE 92.295 du 07 juin 1995 ;

Considérant que l'Arve est un cours d'eau praticable pour des activités nautiques et aquatiques et notamment le canoë-kayak, et que la présence du barrage infranchissable d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est un risque potentiel,

Considérant l'objectif de sécuriser la navigation de l'Arve à l'approche du barrage infranchissable, en posant 2 panneaux à 100 mètres en rive droite de l'aval du Pont Neuf située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame. Ces panneaux indiquent le point de débarquement et le prochain point d'embarquement pour la poursuite de la navigation,

Considérant la parcelle cadastrée en section B n°2051 sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, et appartenant au SM3A est idéalement située pour la pose de ces panneaux,

Considérant la convention qui définit les modalités d'occupation,

Considérant que la convention sera valide tant que l'arrêté DSDEN/SDJES/REG/n°2023-0014 du 31/07/2023 sera en vigueur,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention d'occupation au profit d'EDF pour la pose de 2 panneaux de sécurité sur la parcelle cadastrée en section B, n°2051, située sur la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, propriété du SM3A, à titre gratuit,

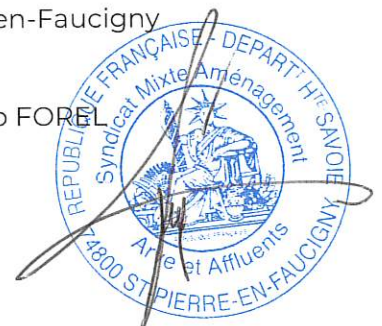
Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 12/06/2024

Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-156

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/03/2024 et le 24/04/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
- Vu** les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;
- Considérant** que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;
- Considérant** que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 851 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
ALLARD	Anouck	DEMI QUARTIER

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
MIGNOT	Geoffrey	PASSY
MARTIN	Frédérique	BONNEVILLE
PISSARD-MANIGUET	Jean-Louis	SALLANCHES
FRADET	Caroline	BONNEVILLE
GEYIK	Hakan & Christelle	THYEZ
STANIER	André & Julie	CLUSES
DETURCHE	Sophie	CLUSES
ESPANA-VILLALBA	Joséphine	BONNEVILLE
GEVAUX	Morgane	LA ROCHE SUR FORON

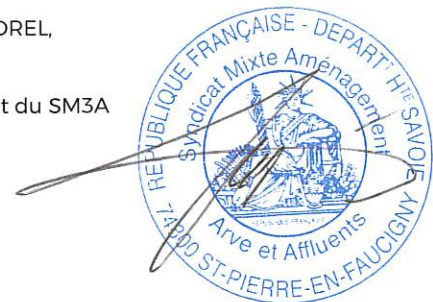
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Juin 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-157

Objet : Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur le territoire de la commune de Samoëns- Procédures foncières – Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités – Parcelle G7341

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération du Conseil syndical D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, confiant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment d'après l'alinéa 14,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2021 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2021-0008,

Vu l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 13 septembre 2022 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

Vu le jugement de fixation des indemnités du 7 novembre 2023 pour la parcelle G7341,

Vu la signification par voie d'huissier du jugement à l'attention des propriétaires de la parcelle G7341,

Vu le certificat de non-appel délivré par la cour d'appel de Chambéry en date du 27 mars 2024,

Vu la non production des Relevés d'Identité Bancaire des propriétaires de la parcelle G7341 malgré la demande par courrier en date du 4 avril 2024,

Considérant que la parcelle cadastrée en section G, n°7341 située au lieu-dit « les Billets », sur la commune des Samoëns est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 7 novembre 2022, « *sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation* »

Considérant l'absence de réception des Relevés d'Identité Bancaire, des propriétaires de la parcelle G7341 à savoir : Mme Nicole PAJON née DUSAUGEY, Mme Maryline QUILICHINI-PEILLISSIER et M. François DUSAUSEY ; ceci constituant un obstacle au paiement ;

Considérant que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la consignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'indemnité due aux propriétaires de la parcelle cadastrée en section G, n°7341 située sur la commune de Samoëns, pour un montant total de 1 378.80 €, ceci conformément au jugement de fixation des indemnités du 7 novembre 2023,

Syndicat Mixte
d'Aménagement de l'Arve et
de ses Affluents

SM3A

Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

ID : 074-257401943-20240613-2024_D_157-AU

S²LO

Article 2 : la déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,

Article 3 : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 13/06/2024
Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2024-D-158

Objet : Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur le territoire de la commune de Samoëns– Procédures foncières – Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités – Parcelles G7337 et G7339

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu la délibération du Conseil syndical D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, confiant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment d'après l'alinéa 14,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2021 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2021-0008,

Vu l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 13 septembre 2022 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

Vu le jugement de fixation des indemnités du 7 novembre 2023 pour les parcelles G7337 et G7339,

Vu la signification par voie d'huissier du jugement à l'attention des propriétaires des parcelles G7337 et G7339,

Vu le certificat de non-appel délivré par la cour d'appel de Chambéry en date du 27 mars 2024,

Vu la non production des Relevés d'Identité Bancaire des propriétaires des parcelles G7337 et G7339 malgré la demande par courrier en date du 4 avril 2024,

Considérant que les parcelles cadastrées en section G, n°7337 et 7339 situées au lieu-dit « les Billets », sur la commune des Samoëns sont envoyées en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 7 novembre 2022, « sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation »

Considérant l'absence de réception des Relevés d'Identité Bancaire, des propriétaires des parcelles G7337 et G7339 à savoir : Mme Nicole PAJON née DUSAUGEY, et M. François DUSAUSEY ; ceci constituant un obstacle au paiement ;

Considérant que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

DÉCIDE

Article 1 : de procéder à la consignation, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'indemnité due aux propriétaires des parcelles cadastrées en section G, n°7337 et 7339 situées sur la commune de Samoëns, pour un montant total de 1 139.60 €, ceci conformément au jugement de fixation des indemnités du 7 novembre 2023,

Syndicat Mixte
d'Aménagement de l'Arve et
de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

ID : 074-257401943-20240613-2024_D_158-AU



Article 2 : la déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,

Article 3 : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

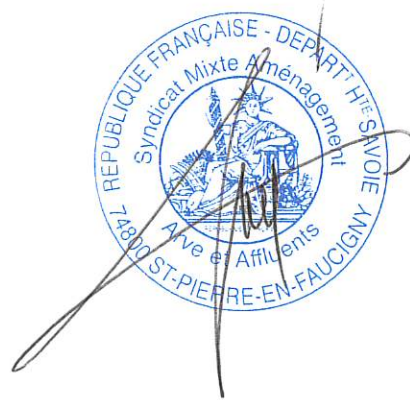
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

*Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 13/06/2024
Bruno FOREL,
Président du SM3A*

Acte certifié exécutoire par le Président du
SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 13/06/2024

ID : 074-257401943-20240613-2024_D_159-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-0159

Objet: Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve - Fiche action A-0

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15: « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financier ».

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment sa fiche action A-0 « Améliorer les connaissances et étudier les besoins de restauration pour certains cours d'eau ».

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention » et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

CONSIDÉRANT le descriptif de l'action A-0 ;

CONSIDÉRANT que des travaux sont prévus sur le ruisseau de la Fontaine sur la commune des Houches, qui a été identifié avec un potentiel de restauration important ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°6' de l'action A-0 « Améliorer les connaissances et étudier les besoins de restauration de certains cours d'eau ».

N°	Année	Coût HT/TTC	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
16	2024	80 000 € HT	60%	48 000 €			40%	32 000 €
Total		80 000 € HT		48 000 €			40%	32 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie d'après le plan de financement ci-dessus, 48 000€ HT (60%).

Article 3 : D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions et à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-160

Objet : Convention d'autorisation de travaux pour l'aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet porté par le SM3A d'aménagement du lit de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine pour la protection des biens et des personnes en élargissant le lit et en reprenant les protections de berge,

Considérant le projet de convention d'autorisation de travaux définissant les modalités et les conditions d'intervention du SM3A pour ce projet sur les parcelles n°OA 1458 et n°OA 1459 appartenant à M. Bernard et Mme Monique REPELIN

DÉCIDE

Article 1 : D'établir une convention d'autorisation de travaux avec M. et Mme REPELIN dans le but de protéger contre les inondations le centre de Vallorcine,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 10/05/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-161

Objet : Acquisition de la parcelle A1651p sur la commune de la Tour, située en zone humide et dans le cadre de la trame turquoise au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération D2019-03-023 du Comité Syndical en date du 16 mai 2019 relative à la stratégie foncière du SM3A ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant la volonté des propriétaires de céder la parcelle cadastrée en section A n°1651, lieu-dit « Taney » sur la commune de la Tour d'une emprise de 2220 m²,

Considérant la volonté de la Communauté de Commune des 4 rivières de se porter acquéreur d'une emprise d'environ de 50 m² de la parcelle susmentionnée,

Considérant que les 2170 m² restant de la parcelle susmentionnée sont situées dans l'emprise de la zone humide,

Considérant le document d'arpentage en cours de réalisation,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition d'une emprise d'environ 2170 m² de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1651 sur la commune de la Tour, au prix de vente fixé à 1850€ ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte administratif et à l'acquisition de l'emprise de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-162

Objet : Acquisition de la parcelle B 100 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 100, lieu-dit « La Poudrière », d'une surface totale de 1663 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 100, sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 831.50 €, pour une surface totale de 1663 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 14/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-163

Objet : Acquisition de la parcelle B351 sur la commune de Bonne, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonne, en section B, numéro 351, lieu-dit « Le Crozat » d'une surface de 1 455 m² nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 351, sur la commune de Bonne, au prix de vente fixé à 3 945.96 €, pour une surface de 1 455 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 14/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-164

Objet : Acquisition de la parcelle A2813a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°D2020-01-13 du Conseil syndical du 29 février 2024 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour le confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Magland, en section A, numéro 2813, lieu-dit « La maison neuve » d'une surface de 532m² dont une emprise de 76 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 2813a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 8990 €, indemnité de remploi comprise, pour une surface de 76 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-165

Objet : Acquisition des parcelles A2811a et A3061a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°D2020-01-13 du Conseil syndical du 29 février 2024 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour le confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Magland, nécessaires au projet susmentionné :

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
La Maison Neuve	A	2811	1 686 m ²	2811a	220 m ²
La Maison Neuve	A	3061	877 m ²	3061a	420 m ²
Acquisition totale de					640 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section A, numéro 2811a et 3061a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 32 130 €, indemnité de remploi comprise pour 640 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-166

Objet : Acquisition des parcelles ZE33a et ZH72a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°D2020-01-13 du Conseil syndical du 29 février 2024 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour le confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, sur la commune de Magland, nécessaires au projet susmentionné :

Lieu-dit	Référence cadastrale			Acquisition nécessaire	
	Section	N°	Surface	N°	Surface
Les Pièces Neuves	ZE	33	6 040 m ²	33a	1 356 m ²
La Taillée	ZH	72	775 m ²	72a	70 m ²
Acquisition totale de					1 426 m²

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées en section ZE, numéro 33a et en section ZH, numéro 72a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 24 529 €, indemnité de remploi comprise pour 1 426 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-167

Objet : Acquisition de la parcelle ZE 31a sur la commune de Magland, pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°D2020-01-13 du Conseil syndical du 29 février 2024 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire pour le confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur la commune de Magland,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Magland, en section ZE, numéro 31, lieu-dit « Les Pièces Neuves » d'une surface de 726 m² dont une emprise de 101 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section ZE, numéro 31a, sur la commune de Magland, au prix de vente fixé à 1 818 €, indemnité de remploi comprise, pour une surface de 101 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-168

Objet : Acquisition de la parcelle D4 sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcelaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Fillinges, en section D, numéro 4, lieu-dit « Bois des Crottes » d'une surface de 1100 m² nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 4, sur la commune de Fillinges, au prix de vente fixé à 1 584 €, pour une surface de 1100 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 14/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240620-2024_D_169-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-169

Objet : Acquisition de la parcelle B349 sur la commune de Bonne, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonne, en section B, numéro 349, lieu-dit « Les Près Potex » d'une surface de 1130 m² nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 349, sur la commune de Bonne, au prix de vente fixé à 1 898.40 €, pour une surface de 1130 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240620-2024_D_170-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-170

Objet : Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5029p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de l'aménagement du torrent de l'Eau Noire qui traverse la commune de Vallorcine,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Vallorcine, en section A, numéro 5029, lieu-dit « Bette » d'une surface de 692 m² dont une surface de 35 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que le document d'arpentage et l'acquisition de la parcelle susmentionnée auront lieu à la fin des travaux,

Considérant l'autorisation de travaux et la promesse de vente signées par l'indivision, propriétaire de la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition, à la fin des travaux, de la parcelle cadastrée en section A, numéro 5029p, sur la commune de Vallorcine, au prix de vente fixé à 115 €/m², pour une surface d'environ de 35 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à l'autorisation de travaux, à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

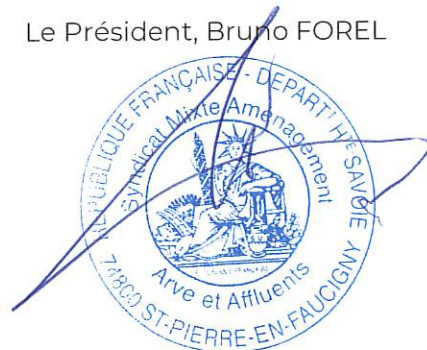
Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-171

Objet : Acquisition des parcelles D2 et DR96 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant que la Menoge est un cours d'eau non domanial,

Considérant le déplacement naturel de la Menoge hors de son lit cadastral,

Considérant la nécessité pour le projet susmentionné de mettre à jour le cadastre du lit de la Menoge, en créant une parcelle correspondante au lit du cours d'eau cadastral d'aujourd'hui, sur la commune de Fillinges, en section D, numéro provisoire R96 pour une emprise de 335 m², nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Fillinges, en section D, numéro 2, lieu-dit « Bois des Crottes » d'une surface de 516 m² nécessaire au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro provisoire R96, sur la commune de Fillinges d'une emprise de 335 m²,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 2, sur la commune de Fillinges, d'une surface de 516 m²,

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 959.28 €, indemnité de remploi comprise pour une surface totale de 851 m² ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/06/2024

Le Président, Bruno FORESTIER



DÉCISION N° 2024-D-172

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 25/04/2024 et le 07/05/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PELLOUX	Frédéric	COMBLOUX
RUULT	Emeric	BONNEVILLE
SOCQUET-CLERC	Marie-Pierre	PRAZ SUR ARLY
TREILLE DE GRANDSAIGNE	Lucille	BRIZON
D'ARAUJO	Laurent	SALLANCHES
COUDURIER	Roland	MARNAZ
GAY	Aude-Hélène	SAINT SIGISMOND
DUSMET DE SMOURS et McGUINNESS	Alexander & Helen	LES HOUCHES
SONZOGNI	Corinne	SAINT GERVAIS LES BAINS
MUGNIER REVENAZ	Rolande	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Juin 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240620-2024_D_173-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-173

Objet : Acquisition des parcelles F9a, FR38 (DP) et FR39 (DP) sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L215-2 à L215-6

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant que la Menoge est un cours d'eau non domanial,

Considérant le déplacement naturel de la Menoge hors de son lit cadastral,

Considérant la nécessité pour le projet susmentionné de mettre à jour le cadastre du lit de la Menoge sur les deux rives, en créant deux parcelles correspondantes au lit du cours d'eau cadastral d'aujourd'hui, sur la commune de Fillinges, en section F, numéros provisoires R38 et R39 pour une emprise de 9 m² et 77 m², nécessaires au projet susmentionné,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Fillinges, en section F, numéro 9, lieu-dit « Le Bois Pechon » d'une surface de 1126 m² dont 954 m² sont nécessaires au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section F, numéro provisoire R38, sur la commune de Fillinges, d'une emprise de 9 m²,

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section F, numéro provisoire R39, sur la commune de Fillinges, d'une emprise de 77 m²,

Article 3 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section F, numéro 9a, sur la commune de Fillinges, d'une surface de 954 m²,

Article 4 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 1 717.31 € pour une surface totale de 1040 m². Il comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 5 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-174

Objet : Acquisition de la parcelle D13a sur la commune de Fillinges, pour le projet de restauration de la Menoge, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n°2023-05-13 du Conseil syndical du 7 décembre 2023 portant sur une demande de Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire pour la restauration de la Menoge entre Pont de Fillinges et Pont de Bonne,

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration de la Menoge sur les communes de Fillinges et de Bonne,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Fillinges, en section D, numéro 13, lieu-dit « Bois des Crottes » d'une surface de 14 860 m² dont 3 049 m² sont nécessaires au projet susmentionné,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

Considérant la promesse de vente signée par la propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 13a, sur la commune de Fillinges, au prix de vente fixé à 4 390.56 €, pour une surface de 3 049 m². Le prix de vente comprend la valeur du bois et l'indemnité de remploi ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 20/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 074-257401943-20240620-2024_D_175-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Feuillet n°

2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-175

Objet : Fongibilité des crédits M57. Virement de crédits de chapitre au chapitre au sein de la section d'investissement - Décision n°2 sur l'exercice 2024.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2023-05-11 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2024-01-05 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération D2024-02-07 portant adoption du budget primitif 2024 et autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section par décision ;

Vu la délibération D2023-01-08 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage unique sur la restauration de la continuité écologique sur le Fron de la Roche - transfert de la maîtrise d'ouvrage du département au SM3A pour la reprise du seuil de la RD1203 à Amancy

Vu la décision 2024-D-1452 portant virement de crédit de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement - fongibilité des crédits M57 - décision 1 ;

Considérant le transfert de la maîtrise d'ouvrage du Département au Sm3A concernant l'aménagement du seuil ROE6509 de la RD1203 sur la Foron de la Roche - commune d'Amancy ;

Considérant qu'un tel transfert doit être retracé dans le chapitre pour compte de tiers spécifique (ici 458123)

Considérant l'insuffisance de crédits sur le chapitre 458123 votés au stade du budget primitif ;

Considérant qu'il convient d'effectuer à un virement de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section d'investissement sur le compte 458123 conformément à l'autorisation accordée par le comité syndical à l'occasion du budget primitif ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet / libellé nature comptable	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Opération pour compte de tiers n°23 - Moa unique aménagement					
seuil ROE6509 de la RD1203 Foron de la Roche	Investissement	30 000 €	458123	458123	71
2317 - immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Investissement	-30 000 €	23	2317	71

Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire

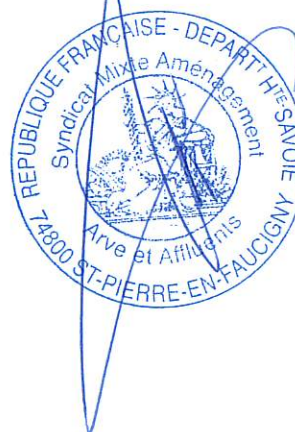
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,



DÉCISION N° 2024-D-176

Objet : Contrat de location pour le photocopieur situé à l'antenne de Ville la Grand

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de disposer à l'antenne de Ville la Grand d'une solution de photocopies dont le montant sur une période de 3 ans est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - pour le remplacement d'un photocopieur pour les bureaux de Ville la Grand (MX4051EU) ;

Considérant le montant proposé pour la location du photocopieur, à savoir 195,24 € HT par trimestre, pour une durée de 3 ans ;

Considérant le montant unitaire proposé de la copie à 0,0032 € HT pour le N/B et 0,032 € HT pour la couleur.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - concernant la location de deux photocopieurs pour un montant de 195,24 € HT par trimestre pour une durée de trois ans et d'une facturation des copies réellement effectuées (à 0,0032 € HT pour le noir et blanc et 0,032 € HT).

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de SHARP Business Systems
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 20 juin 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240624-2024_D_177-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-177

Objet : Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5020p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de l'aménagement du torrent de l'Eau Noire qui traverse la commune de Vallorcine,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Vallorcine, en section A, numéro 5020, lieu-dit « Rte des Confins du Valais » d'une surface de 835 m² dont une surface de 20 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que le document d'arpentage et l'acquisition de la parcelle susmentionnée auront lieu à la fin des travaux,

Considérant l'autorisation de travaux et la promesse de vente signées le propriétaire de la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition, à la fin des travaux, de la parcelle cadastrée en section A, numéro 5020p, sur la commune de Vallorcine, au prix de vente fixé à 115 €/m², pour une surface d'environ de 20 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à l'autorisation de travaux, à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 24/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240624-2024_D_178-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-178

Objet : Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A5020p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de l'aménagement du torrent de l'Eau Noire qui traverse la commune de Vallorcine,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Vallorcine, en section A, numéro 5024, lieu-dit « Rte des Confins du Valais » d'une surface de 647 m² dont une surface de 40 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que le document d'arpentage et l'acquisition de la parcelle susmentionnée auront lieu à la fin des travaux,

Considérant l'autorisation de travaux et la promesse de vente signées les propriétaires de la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition, à la fin des travaux, de la parcelle cadastrée en section A, numéro 5024p, sur la commune de Vallorcine, au prix de vente fixé à 115 €/m², pour une surface d'environ de 40 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à l'autorisation de travaux, à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 24/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 074-257401943-20240624-2024_D_179-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Année 2024

Paraphe

Feuillet n°

DÉCISION N° 2024-D-179

Objet : Autorisation de travaux et acquisition de la parcelle A4324p sur la commune de Vallorcine, pour l'aménagement du torrent de l'Eau Noire, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant le projet de l'aménagement du torrent de l'Eau Noire qui traverse la commune de Vallorcine,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Vallorcine, en section A, numéro 4324, lieu-dit « Rte des Confins du Valais » d'une surface de 599 m² dont une surface de 65 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que le document d'arpentage et l'acquisition de la parcelle susmentionnée auront lieu à la fin des travaux,

Considérant l'autorisation de travaux et la promesse de vente signées les propriétaires de la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition, à la fin des travaux, de la parcelle cadastrée en section A, numéro 4324p, sur la commune de Vallorcine, au prix de vente fixé à 115 €/m², pour une surface d'environ de 65 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à l'autorisation de travaux, à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 24/06/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

